



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 27 DEC. 2022

N° :

POLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Service Réglementation

ARRETE DU PRESIDENT N° 109-2022

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE DE GRAND-CASE A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE SAMEDI 31 DECEMBRE 2022

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La déclaration de spectacle pyrotechnique déposée par la « Société Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,
- Le récépissé de déclaration de la Préfecture enregistré sous le numéro 2022/13 en date du 19 Décembre 2022,
- l'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin daté du 13 Décembre 2022,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie de Grand-Case,
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la Baie de Grand-Case du **Samedi 31 Décembre 2022 à Midi au Dimanche 1^{er} Janvier 2023 à 08 Heures 00 du matin.**

ARTICLE 2 : Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de la Potence à Galisbay.

ARTICLE 3 : Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 19 Décembre 2022

Le Président,

Par déléation du Président
Le Directeur général des Services
Monsieur Albert HOLL

Louis MUSSINGTON



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 27 DEC. 2022

N° :

POLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

ARRETE DU PRESIDENT N° 110-2022

PORTANT INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE DES 300 METRES DANS LA BAIE DE GRAND-CASE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La déclaration de spectacle pyrotechnique déposée par la Société Skyfall Pyrotechnics représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,
- l'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin daté du 13 Décembre 2022,
- la nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de baignade dans la baie de Grand-Case,
- la nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, il est porté interdiction de toutes activités nautiques dans la zone des 300 mètres dans la baie de Grand-Case du **Samedi 31 Décembre 2022 à Midi au Dimanche 1er Janvier 2023 à 08 Heures 00.**

ARTICLE 2 : les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy sont chargés chacun en qui le concerne :

- D'aviser les baigneurs et tout public,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Ces prescriptions sont valables que pour les dates précitées.

ARTICLE 4 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Gendarmerie Nautique, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 19 Décembre 2022

Le Président,



Louis MUSSINGTON



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 27 DEC. 2022

N° :

POLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

ARRETE DU PRESIDENT N° 111-2022

PORTANT AUTORISATION DE JET DE FEUX D'ARTIFICES

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- Le Décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- L'Arrêté du 31 Mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- La demande de tir déposée par la Société « Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,
- Le récépissé de déclaration de spectacle de la Préfecture en date du 2022/13 en date du 19 Décembre 2022,
- L'avis favorable du SDIS en date du 13 Décembre 2022,
- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 13 Décembre 2022,
- La police d'assurance en Responsabilité Civile N° 0089587 souscrite par l'organisateur auprès de la Société « Arnoux Assur » valable pour une période du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023,

- La nécessité de s'assurer du déroulement du tir dans les conditions optimales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est porté autorisation d'organiser dans la baie de Grand-Case un spectacle pyrotechnique sur ponton flottant **le Samedi 31 Décembre 2022** par la Société « SKYfall Pyrotechnics » représentée par son gérant Monsieur BURNETT Fabrice. Le tir sera effectué à **00 Heure 00** selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions règlementaires, le tir sera effectué en l'occurrence par Monsieur BURNETT Fabrice, artificier qualifié par Arrêté Préfectoral N° 2021/147/PREF/CAB du 15 Juillet 2021.

ARTICLE 3 : A cet effet, diverses mesures devront être prises par l'organisateur pour le tir de feux d'artifices sur ponton :

- Respect par le public d'une distance de sécurité plus de 150 mètres du lieu de tir conformément à la réglementation,
- Accès libre laissé aux services de secours en cas de besoin sur la zone de sécurité interdite au public,
- Présence obligatoire d'une équipe chargée de la sécurisation du site dès la mise en place des produits pyrotechniques pour la sécurité des personnes et des biens,
- Une liaison radio directe devra être établie entre le poste de tir et les Sapeurs-Pompiers pour permettre une intervention directe et rapide des secours en cas de besoin,
- Le site devra être nettoyé dès la fin de l'opération de tir. **Le ponton flottant devra être balisé, isolé, visible et illuminé de nuit afin d'éviter tout accident et enlevé aussitôt le feu terminé.**
- Deux extincteurs appropriés au risque devront être positionnés au poste de tir,
- Le service du CROSS Antilles-Guyane devra être avisé 10 minutes avant le tir de la première fusée et immédiatement après le bouquet final.

ARTICLE 4 : **Le site du poste de tir sera interdit d'accès aux baigneurs et au public dès la mise en place des artifices destinés au tir.**

ARTICLE 5 : Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux.

ARTICLE 6 : Les services d'ordre et de sécurité publiques (SDIS, Gendarmerie Nationale, Police Territoriale) veilleront chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 7 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer Guadeloupe Unité de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 19 Décembre 2022

Par délégalion du Président,
Le Directeur général des Services
Monsieur Albert HOLL


Louis MUSSINGTON



Skyfall Pyrotechnics
13, rue Grey Snapper
Baie Nettlé
97150 Saint-Martin

Contact
Fabrice Burnett
Tel: (59)0690 39 51 01
Email : skyfallpyrotechnics@gmail.com

Schéma de mise en œuvre
Spectacle pyrotechnique du : 31 décembre 2022



- Pontons flottants non motorisé est situé à 200m des côtes (18°06'07.6"N 63°03'36.0"W)
- ↔ Distance de sécurité est de 150m
- Périmètre de sécurité
- Point d'accueil des secours (parking)